



## **CONVENTION DE PARTICIPATION AU SUDOC POUR LE PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES**

**N°**

### **Entre les soussignés**

**L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur**, établissement public national à caractère administratif (EPA), n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, 34193 Montpellier cedex 5,

**Représentée par** Monsieur David Aymonin, **en qualité de** Directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « ABES »

**D'une part**

**Et**

**Ayant son siège :**

**Représenté par :**

**en qualité de :**

**Ci-dessous dénommé : « l'organisme »**

**D'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de constituer le catalogue national des publications en série, dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents. A ce titre, l'ABES assure la gestion, l'exploitation, la diffusion et le développement de la base de données Sudoc, ainsi que l'édition et la diffusion de services et produits dérivés, dont le prêt entre bibliothèques.

L'interface grand public, en accès libre sur le web permet de consulter le catalogue du Sudoc, le répertoire des centres de ressources et, sous certaines conditions, d'émettre des demandes de Prêt Entre Bibliothèques (PEB).

### **1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions de participation au réseau de prêt entre bibliothèques informatisé (PEB) du Sudoc et plus particulièrement d'accès au service de PEB via l'interface grand public.

### **2 - Modalités d'adhésion**

L'adhésion de l'organisme nécessite au préalable l'assurance qu'il appartient à la sphère de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'organisme s'engage à communiquer son identifiant ISIL, ses coordonnées complètes et s'engage à signaler à l'ABES toute modification de ces informations.

L'organisme accepte dans la mesure du possible de satisfaire des demandes de fourniture de documents émanant du réseau français de Prêt Entre Bibliothèques qui lui parviendraient par d'autres canaux.

En complétant l'annexe 1, l'organisme désigne un correspondant PEB au sein de son établissement qui gère les relations avec l'ABES. L'organisme informera l'ABES de toute modification des renseignements le concernant.

La signature de la présente convention ouvre pour l'organisme un droit d'accès à la fonction « demandeur » du PEB proposée par l'interface en ligne du Sudoc.

L'ABES fournira les codes confidentiels d'accès au module PEB du Sudoc à l'organisme qui s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour ne pas divulguer ces codes à des tiers. L'organisme est responsable des usages faits de ces codes.

### **3 - Protection de la base de données du Sudoc**

Le catalogue SUDOC a été créé par l'ABES, qui en a eu l'initiative. L'ABES réalise en outre, de manière régulière, des investissements substantiels pour la création, le développement et la mise à jour du catalogue. En conséquence, l'ABES bénéficie de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur le catalogue Sudoc, qu'il s'agisse des droits d'auteur ou des droits du producteur de base de données.

À ce titre, l'ABES est la seule à pouvoir exploiter les données et notices du catalogue Sudoc et à pouvoir autoriser leur exploitation.

L'organisme déclare reconnaître l'existence des droits de propriété intellectuelle de l'ABES sur le catalogue Sudoc, s'interdit de les contester et s'engage à les respecter. L'organisme s'interdit également toute revendication de droits concurrents à ceux de

l'ABES, qu'il s'agisse de droits d'auteur ou de droits du producteur de bases de données sur la base ou sur son contenu.

L'organisme s'engage à utiliser le Sudoc uniquement pour ses besoins propres, à ne faire aucun déchargement des données en mode professionnel et à ne faire directement ou indirectement aucune exploitation commerciale de tout ou partie des données fournies par l'ABES. L'organisme se porte garant du respect de cette clause à l'égard des personnes à qui il permet l'accès aux données.

#### **4 - Prêt entre bibliothèques informatisé – PEB**

Le module PEB est un service qui permet à l'organisme d'envoyer des demandes de fourniture de documents, originaux ou reproductions.

L'organisme s'engage :

- à veiller à ce que le lecteur se soit engagé, lors de sa commande, à n'utiliser le document qu'à des fins exclusives de recherche ou d'étude personnelle et privée, conformément aux dispositions de la loi n°92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, article L122/5 ;
- à respecter les conditions tarifaires et d'usage définies par les établissements fournisseurs ;
- à informer l'ABES en cas de dysfonctionnement du système.

À l'issue d'une recherche documentaire, les fonctionnalités standards du Sudoc permettent à l'organisme de récupérer automatiquement la notice bibliographique et les localisations associées dans un formulaire PEB. Le système assure la circulation des demandes qui peuvent être échangées avec l'ensemble des participants au réseau PEB mais à terme également avec d'autres réseaux.

#### **5 - Documentation**

La documentation fonctionnelle est accessible gratuitement aux membres du réseau Sudoc après authentification sur le site internet de l'ABES.

L'ABES interdit formellement à l'organisme de mettre cette documentation à la disposition de tiers sans son autorisation écrite.

#### **6 - Assistance technique et maintenance**

En cas de difficulté, l'organisme pourra faire appel au service d'assistance mis en place par l'ABES selon les dispositions indiquées sur son site web.

#### **7 – Responsabilité et confidentialité**

L'ABES s'engage à apporter tout le soin en usage pour garantir de bonnes conditions d'utilisation du module PEB du Sudoc. Elle ne peut être tenue pour responsable des interruptions de service pour une cause indépendante de sa volonté.

L'ABES conserve la faculté de modifier la liste des fonctionnalités proposées par le module PEB du Sudoc ainsi que l'horaire de disponibilité du service. Elle peut également changer les machines ou modifier les procédures d'accès, d'interrogation et de transfert de données. L'ABES s'engage à ne divulguer aucune information permettant à des tiers d'avoir connaissance du détail des connexions effectuées par l'organisme ni de son (ses) mot(s) de passe.

L'organisme est seul responsable de son usage du Sudoc. L'ABES ne pourra être tenue responsable d'une inadéquation des informations à un besoin particulier de l'organisme,

d'une erreur ou inexactitude portant sur les données, ni des conséquences pour l'organisme de l'utilisation des données.

L'organisme devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation par son personnel ou par des tiers des mots de passe, des données de la base et des outils de gestion utilisés. La présente obligation de confidentialité restera en vigueur après la résiliation de la convention et aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas tombées dans le domaine public.

## **8 – Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature par les parties.

À l'issue de cette période de trois (3) ans, la convention pourra être reconduite par les parties pour de nouvelles périodes triennales par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

L'ABES se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès à tout utilisateur qui tenterait d'accéder à des services que la présente convention et son annexe n'autorisent pas expressément. Si l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas aux charges, clauses et conditions de la présente convention, la partie intéressée pourra signifier sa résiliation par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation devient effective huit jours après la réception de la lettre recommandée.

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige qui ne pourrait se résoudre par un accord amiable, compétence exclusive est accordée au Tribunal administratif de Montpellier, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

CONSULTATION

**Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux**

Pour l'ABES,

Pour l'organisme,

Nom : David Aymonin

Nom :

Qualité : Directeur

Qualité :

Date :

Date :

Signature et cachet de l'ABES

Signature et cachet de l'organisme

CONSULTATION